



## Commune de **La Peyratte**

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie de La Peyratte, sous la présidence de Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte.

**Présents :** GUERIN Jean-Claude, MULLER Corinne, RAMBAUD Isabelle, FRANCOIS Xavier, PELLETIER Ludovic, MOREAU Julie, BOURDIN Jean-François, PIED Maryline, LAGAY David

**Absents ayant donné pouvoir :** AYRAULT Yannick à FRANCOIS Xavier, BEAUFORT Magalie à BOURDIN Jean-François

**Absents :** GANNE Charlène, HACHON William

**Secrétaire de séance :** MULLER Corinne

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

### **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 14 octobre 2025**

Reporté au prochain conseil

### **Rajout de 2 points à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour

- Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres
- Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres

### **Vote pour à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

### **Ordre du jour :**

- Création de poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de Gatine (SMEG) pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Attribution d'une subvention à l'association « Je suis II »
- Plan de financement de pose de projecteurs LED au stade de foot
- Renouvellement adhésion au CAUE
- Renouvellement du contrat IRIS
- Création d'un espace bistrot au sein de la superette
- Désignation d'un architecte pour la rénovation du bâtiment des services techniques et l'aménagement des toilettes publiques.

### **DELIBERATIONS**

- **1 – Création de poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**  
(délibération n° DEL2025-11-01 visée en Préf. Le 19/11/2025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'un avancement de grade,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (4,62/35) d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

- **2 – Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de Gatine (SMEG) pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

(délibération n° DEL2025-11-02 visée en Préf. Le 19/11/2025)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2025 par laquelle la commune demande son adhésion au SMEG et le transfert de sa Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu la délibération du 3 octobre 2025 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Gatine portant modification statutaire pour intégrer l'adhésion de nouveaux membres et la prise de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie au 1er janvier 2026,

Il convient de délibérer pour nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au SMEG pour la compétence DECI.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE**

- de désigner les délégués suivants pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

M. FRANCOIS Xavier - délégué titulaire

M. BOURDIN Jean-François - délégué suppléant



## CONVENTION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine, représenté par son Président M. Philippe ALBERT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 03/10/2025,  
désigné ci-après par « le Syndicat »

ET :

La Commune de LA PEYRATTE, représenté par son Maire M. GUERIN Jean-Claude, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
désigné(e) ci après par « la Commune »

### **Préambule - Vocabulaire**

**DECi : Défense Extérieure Contre l'Incendie**

PEI : Prise d'Eau Incendie – LA PEI désigne l'ensemble des moyens utiles à la DECi tel que les plans d'eau, les bâches, les poteaux incendie etc.

SCDECi : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

PI : Poteau Incendie

### **Article 1 : Organisation du service DECi**

Sous l'autorité du pouvoir de police administrative spéciale DECi du maire de la Commune, le Syndicat est en charge du service de la DECi tel défini par l'article L.2225-1 du CGCT dans les conditions fixées par la présente convention à complir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 : Biens et divers mis à disposition du Syndicat**

#### **Article 2.1 Liste des biens mis à disposition**

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les biens utiles à l'exercice de la compétence DECi sont mis à disposition du SMEG. La liste des biens figure en annexe n°1. Cette annexe fait office de procès-verbal de biens mis à disposition.

Sont mis à disposition et transférés :

- Les PEI utiles à la DECi
- Les terrains « privé communal » sur lesquelles les PEI sont positionnées
- Les conventions d'occupation du domaine privée par les PEI (ex : bâches sur domaine privée)
- Les conventions d'utilisation des PEI privées (ex : étangs, bâches)

- Les conventions de servitude de passages pour accéder aux PEI
- Les contrats de fournitures d'eau des branchements des bâches incendie autres que ceux du SMEG (ex : SEVT)
- Le schéma communal de défense extérieur contre l'incendie (SCDECi)
- Les contrats d'emprunts associés à la construction des PEI
- Et tout autre document et divers utile et/ou associé au service DECi

### **Article 2.1 Inventaire comptable des biens mis à disposition**

Si les biens mis à disposition sont intégrés dans l'inventaire comptable de la commune, celle-ci doit fournir les fiches inventaires au SMEG au plus tard le 15 décembre 2025.

### **Article 3 : Répartition des missions entre les parties**

	<b>Syndicat</b>	<b>Commune</b>
<b>1. Pouvoir de police spéciale DECi</b>		X
Pouvoir de police spéciale DECi		X
<b>2. SCDECi</b>		X
Elaboration initiale du SCDECi		X
Mise à jour du SCDECi		X
<b>3. Entretien des PEI</b>		X
Entretien des PEI hors opérations particulières mentionnées ci-dessous		X
Opérations particulières :		
Entretien des espaces verts situés à proximité des PEI : Fossé + Abords de la PEI + Hales + Petites réparations clôtures		X
Entretien des chemins accès aux PEI		X
Curage des citermes ouvertes		X
Renouvellement et/ou mise en conformité des PEI		X
<b>5. Déclaration des états en service/hors service des PEI au SDIS79</b>		X
<b>6. Veille de proximité (devoir d'alerte sur dysfonctionnement ou détérioration)</b>		X
<b>7. Remplissage des PEI Outre et Bâche</b>		X
<b>8. Contrôles des PEI</b>		X
Contrôles annuels des PEI autre que les PI		X
Contrôles périodiques 1/3 ans débits pression des PI / BI		X
<b>9. Mise à jour de la cartographie des PEI</b>		X
<b>10. Crédit de nouvelles PEI suivant les prescriptions du SCDECi :</b>		
Recherche du foncier (si besoin)		X
Acquisition foncière		X
Financement et réalisation des travaux		X
<b>11. Instruction des CU/PC :</b>		
Renseignement sur la conformité / prescriptions des PEI		X
<b>12. Financement du contingent SDIS 79</b>		X

### **Article 4 : Contribution financière**

Le Comité Syndical fixe les conditions de participation financière de la Commune. La Commune s'engage à payer les titres émis par le SMEG.

### **Article 5 : Fin de convention**

La présente convention est à durée indéterminée.

Les conditions de retrait sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-19.

Fait à POMPAIRE  
Le 14 octobre 2025

Pour le Syndicat,  
M ALBERT Philippe, Président



Pour la Commune,  
Maire

## **3 – Attribution d'une subvention à l'association « Je suis II » (délibération n°DEL2025-11-03 visée en Préf. Le 19/11/2025)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2025 de la commune et notamment les crédits inscrits à l'article 65748,

Vu la demande de subvention émanant de l'association « Je suis II » pour l'organisation de la soirée du feu d'artifice en date du 5 septembre 2025 à La Peyratte,

Considérant que l'association a engendré des frais pour l'organisation de la soirée du feu d'artifice en date du 5 septembre 2025 sur la commune de La Peyratte,

Considérant que l'association sollicite une subvention d'un montant de 80 euros correspond à la location d'un tivoli,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- DECIDE d'accorder de subvention à l'association « Je suis Il » pour un montant de quatre-vingt euros (80€)

- **4 – - Plan de financement de pose de projecteurs LED au stade de foot**  
*(délibération n°DEL2025-11-04 visée en Préf. Le 19/11/2025)*

Monsieur le Maire présente le plan de financement pour la pose de quatre projecteurs LED de stade de foot en supplément sur supports existants pour passage en E7 afin d'être en conformité avec le district.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Prestation travaux : Pro- jecteurs LED	8 533,60 €	SIEDS : programme éclairage public 80 %	6 826,88 €
		Autofinancement	1 706,72 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>8 533,60 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>8 533,60 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus,

**S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **5 – - Renouvellement adhésion au CAUE**

*(délibération n°DEL2025-11-05 visée en Pref. Le 19/11/2025)*

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'adhésion au CAUE 79 n'est pas reconduite tacitement chaque année et qu'il faut renouveler notre cotisation en complétant tous les ans un bulletin d'adhésion.

Le CAUE est un organisme départemental qui a pour mission d'accompagner les communes dans leurs projets d'architecture et d'aménagement.

Les 2 axes principaux de leurs missions :

- Préserver la ruralité et son patrimoine par des projets adaptés à l'échelle du territoire ;
- Prendre en compte les enjeux environnementaux et climatiques dans les projets d'aménagement, d'architecture et de paysage.

L'adhésion est de 200 € annuel pour une commune de 1000 à 2000 habitants.

Monsieur le Maire propose de renouveler notre adhésion au CAUE des Deux-Sèvres pour un montant de 200€.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion au CAUE pour un montant de 200 euros.

- **6 – Renouvellement du contrat IRIS**

*(délibération n° DEL2025-11-06 visée en Préf. Le 19/11/2025)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat IRIS présenté par la société SEOLIS pour la maintenance du parc d'éclairage public de la commune de La Peyratte,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

*Monsieur FRANCOIS Xavier ne prend pas part au vote ayant un conflit d'intérêt dans ce dossier*

**APPROUVE** le renouvellement du contrat IRIS présenté par la société SEOLIS.



Contrat de prestations de travaux de sécurité, d'entretien et de maintenance de l'éclairage public des voies et des parkings

#### Offre IRIS

Conditions Particulières

Coordonnées du Client (le Titulaire du contrat) Reference Contrat : 79 206 500

Code postal : 79000 Poitiers

Prénom : Marie-Aude

Nom : Marie

Adresse : 12 Place des Halles

Code postal : 79000 Poitiers

Tél portable : 06 14 18 79 47

Téléphone : 05 49 64 42 29

E-mail : marie@laposte.net

#### Adresses des Tambours de Maintenance

Adresse :

Code postal : 79000 Poitiers

#### Marché public

Montant du marché : 10 000 € HT hors taxes  
N° du Marché :

#### Date d'effet et durée du Contrat

Durée du Contrat : 4 ans

Le Contrat prend effet le 01/01/2015

#### Service client et service dépannage

• Service client : Mairie de Châtellerault

Tel : 05 49 00 41 19 / 05 49 00 41 27

• Service dépannage 24h/24 (uniquement) en cas de dépannage urgent : Mairie de Châtellerault  
Téléphone : 05 49 321 411

• E-mail : marie@laposte.net

© SÉOLIS - 4, Avenue de la Gare, 79170 Poitiers - Tél : 05 49 64 42 29 - Fax : 05 49 64 42 30 - E-mail : marie@laposte.net

Page 1 sur 13

Page 2 sur 13

#### CONDITIONS GENERALES DE VENTE

##### OFFRE IRIS

###### Quantité(s) de l'offre :

Designation de l'installation	Nombre
Nombre de points lumineux de type A	160
Nombre de points lumineux de Type B	22
Nombre de points lumineux de Type C	11
Nombre de postes de commandes individuelles	11

Je soussigne (e) :

Signature

- être représenté par un agent ou une personne habilitée à donner les renseignements nécessaires pour la conclusion de ce contrat conformément aux conditions générales de vente et aux conditions particulières, les Conditions Générales de Vente et leurs annexes,
- en avoir obtenu une copie par courriel, en ayant compris tous ses termes, et
- être désigné(e) par l'autorité compétente.

Fait à Châtellerault le 23/10/2015

Signature du Maire  
Président de la Commune : Mme Anne-Marie LEMOINE

Jean-Luc LEMOINE  
19 Directeur Général Adjoint

Prox Céline Ellet

Prix des prestations				
Prestations, contentement des Conditions Générales de vente		Prix HT		
<b>IRIS PERFORMANCE &amp; SECURITE</b>		Année 1	Année 2	Année 3
Mise à niveau régulière		780,00		
<b>IRIS ENTRETIEN &amp; MAINTENANCE</b>		Année 1	Année 2	Année 3
Entretien initial (OPTION)				
• Raccordement des lampes et équipage et leurs équipements (aménagement et conditionnement)				
• Nettoyage des luminaires				
• Contrôle des installations				
• Armoires de commandes				
• Points lumineux				
• Compte-rendu après intervention				
Visite périodique				
• Contrôle des installations				
• Armoires de commande				
• Points lumineux				
• Compte-rendu après intervention				
<b>IRIS DÉPANNAGE</b>		Année 1	Année 2	Année 3
Astrempe 24h/24h 7J/7J		200	200*	200*
Mise à disposition de l'unité d'exploitation de gestion et de maintenance				
• Dépannage niveau 1				
• Dépannage niveau 2				
• Dépannage niveau 3				
<b>IRIS STUDIES &amp; TRAVAUX</b>				
<input type="checkbox"/> Étude simplifiée				Gratuit
<input type="checkbox"/> Étude détaillée				800 € ou 1500 € selon la nature du Projet (Rembourse si travaux)
<input type="checkbox"/> Réalisation à l'aide des Travailler				Sur devis
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>				
<input type="checkbox"/> Fourniture - Location d'équipements (fourchette et poteau)				
<input type="checkbox"/> Gestion de l'éclairage d'installations sportives				
<input type="checkbox"/> Réalisation du Plan lumière				
<input type="checkbox"/> Gestion de l'éclairage de route en milieu rural du Pays Châtelleraudais				
<input type="checkbox"/> Gestion de l'éclairage intelligent				

Page 3 sur 13

Page 4 sur 13

###### 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché (ci-après « le Marché » ou « le Contrat ») concerne les prestations de travaux et de maintenance (« les Prestations ») relatives aux installations d'éclairage décrites à l'Article 5 (« les Installations »).

Par la conclusion du Marché, SÉOLIS autorise la Collectivité à utiliser les données informatiques élaborées dans le cadre des Prestations, et ce dans les conditions décrites en Annexe 1.

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois

###### 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### 2.1 PROCÉDURE MARCHÉ PUBLIC

Le Marché est passé en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vigueur, et notamment des articles suivants du décret précité :

- Article 15 (exigence d'un contrat écrit) ;
- Article 27 (possibilité d'une procédure adaptée) ;
- Articles 78 et 80 (regime de l'accord-cadre à bons de commande)

Le CCAG-FS ne s'applique pas au présent Marché

###### 2.2 DOCUMENTS COMPOSANT LE MARCHÉ PAR ORDRE DE PRIORITÉ DÉCROISSANTE

Le Marché est constitué par les documents suivants :

- Les Conditions Particularisées
- Le présent document, ses éventuelles annexes et les pièces qui y sont mentionnées
- La proposition technique et financière

###### 3. IDENTIFICATION DES PARTIES

###### 3.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

La Collectivité désignée aux Conditions Particularisées est le Pouvoir Adjudicateur.  
Elle est la Maitre d'Ouvrage des travaux et prestations réalisés sur les réseaux d'Eclairage Public (EP) entrant dans le cadre du Marché.

Qualité du signataire du Marché	Le Maire de la Commune ou son délégué
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2015-360 précité	Le Maire de la Commune ou son délégué
Comptable assignataire	Direction générale des finances publiques Monsieur le Trésorier Payeur du secteur concerné

###### 3.2 OPERATEUR ÉCONOMIQUE

SÉOLIS, titulaire du Marché, est l'opérateur économique qui conseille la Collectivité et exécute les prestations à son profit

###### 4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres

Page 4 sur 13

## 5. PERIMETRE DU MARCHÉ - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

### 5.1 TYPE DES INSTALLATIONS

Les installations sont distinguées en trois types .

#### TYPE A :

Les réseaux d'éclairage public, dont les installations, sont destinés à l'éclairage des voies publiques et des parkings publics.  
Une installation est constituée de l'ensemble des matériels spécifiques à l'éclairage situé en aval du disjoncteur de branchement ou de l'appareil général de commande et de protection (AGCP, frontière NFC14-109 / NFC17-200)

#### TYPE B :

Les installations d'éclairage raccordées au réseau d'éclairage public autre que ceux du type A.  
Il s'agit ici des installations destinées à la mise en valeur des sites et monuments et des cheminements piétons.  
Une installation est constituée de l'ensemble des matériels spécifiques à l'éclairage situé en aval du point de raccordement du câble d'alimentation de ces installations.

#### TYPE C :

Les installations d'éclairage non raccordées au réseau d'éclairage public  
Il s'agit ici des installations destinées à l'éclairage des installations sportives et des parkings privés de la Collectivité.  
Une installation est constituée de l'ensemble des matériels spécifiques à l'éclairage situé en aval du point de connexion au câble d'alimentation de chaque source lumineuse.

## 5.2 CATEGORIES D'OUVRAGES

D'autre part, il est distingué deux catégories d'ouvrages

#### Ouvrages communs au réseau de distribution publique d'électricité .

Ils sont constitués des circuits électroniques d'éclairage public situés sur les supports du réseau de distribution publique d'électricité et des circuits associés, ainsi que les branchements associés lorsque ceux-ci sont inclus dans les câbles ou réseau de distribution publique d'électricité.

#### Ouvrages spécifiques d'éclairage public :

Ils sont constitués des appareils, lignes dédiées et des supports d'éclairage public, séparés physiquement du réseau de distribution publique d'énergie électrique

## 5.3 QUANTITATIF

### 5.3.1 QUANTITATIF INITIAL

Il est défini dans les Conditions Particulières. Il concerne exclusivement les installations constatées à la date de notification du Marché. Il comprend la première suiviète :  
- le nombre de points lumineux des installations de TYPE A (Cf. 5.1) et destinées à l'éclairage des voies publiques et des parkings publics,

- le nombre de points lumineux des installations d'éclairage de TYPE B (Cf. 5.1), destinées à la mise en valeur des sites et monuments et des cheminements piétons.

- le nombre de points lumineux des installations d'éclairage de TYPE C (Cf. 5.1), non raccordées au réseau public.

- le nombre de postes de commandes individuelles

Ce quantitatif est susceptible de varier en cours de Marché en fonction de l'extension du réseau ou la création de nouvelles installations d'éclairage public par la Collectivité.

### 5.3.2 INSTALLATIONS NEUVES ou existantes A INCLURE DANS LE QUANTITATIF INITIAL

#### 5.3.2.1 Lorsqu'elles sont réalisées sous la maîtrise d'œuvre de SÉOLIS

Elles sont incluses systématiquement dans le quantitatif par avenir. SÉOLIS en assure néanmoins l'entretien, le dépannage, et met à jour l'inventaire et la cartographie numérique (hors réseau)

Page 5 sur 13

Page 6 sur 13

L'entretien périodique consiste à effectuer des interventions programmées par SÉOLIS, selon l'Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'à conterner des rapports correspondants

L'entretien périodique consiste à .

- contrôle visuel des installations (fonctionnement de la source lumineuse)
- contrôle de la continuité de terre et de sa valeur
- compte-rendu de la visite, et proposition de devis pour le remplacement des dysfonctionnements constatés
- mise à jour de l'outil de cartographie
- Rapport de l'intervention

### 6.2.3 DEPANNAGE

Le dépannage est réalisé par des interventions ponctuelles à la demande de la Collectivité. Il est déterminé par celle-ci, en 3 types d'interventions :

- Dépannage niveau 1
- Dépannage niveau 2
- Dépannage niveau 3

#### 6.2.3.1 Aspects

Dans le cadre du contrat, SÉOLIS s'engage à mettre à disposition sous 4h maximum les moyens humains et matériels nécessaires de réaliser les interventions de dépannage de niveau<sup>1</sup> sur les installations d'éclairage public, 7j/7 et 24h/24

#### 6.2.3.2 Dépannage Niveau 1 - Interventions d'urgences : 4 h 00

L'intervention de dépannage « urgent » est réalisée dans les 4 h suivant la demande de la Collectivité ou des autorités, sur simple appel téléphonique au 0969 321 411 auprès des services de dépannage de SÉOLIS joignables 24h sur 24 et 7j/7, soit :

- À la suite d'un accident entraînant la présence d'un élément du réseau d'éclairage public sur le domaine public pour sa mise hors tension et son dégagement.
- Lorsqu'il y a risque de chute d'un élément du réseau d'éclairage public concerné par le marché.
- Lorsqu'il y a risque d'électrocution ou d'électrisation

L'intervention comprend :

- Le déplacement (mobilisation des moyens)
- La mise en sécurité du site (mise hors tension de l'installation, mise en place d'un balisage et d'une signalisation adaptée)
- Le diagnostic de la panne (hors câble d'alimentation)
- La réalisation d'un compte rendu d'intervention
- Le nettoyage du site
- Un compte rendu d'intervention disponible dans Lum'IRIS

La prestation ainsi que les consommables remplacés seront facturés à l'issue de l'intervention, sur la base du BPU joint en annexe 2.

Sur demande de la commune, un point lumineux provisoire pourra être mis en œuvre dans l'attente de la mise en place du matériel de remplacement.

A l'issue de l'intervention, un devis sera adressé à la collectivité pour la remise en état de l'installation

#### 6.2.3.3 Dépannage Niveau 2 - Intervention de dépannage : 72 h 00

Le délai d'intervention est fixé à 3 jours ouvrables (72 h 00) à partir de la réception de la demande formulée par l'intermédiaire du logiciel Lum'IRIS dès sa mise à la disposition de la Collectivité par SÉOLIS.

L'intervention comprend :

- déplacement (mobilisation des moyens)

<sup>1</sup> L'intervention de dépannage « niveau 1 » est réalisée dans les 4 h suivant la demande de la Collectivité ou des autorités, sur simple appel téléphonique au 0969 321 411 auprès des services de dépannage de SÉOLIS joignables 24h sur 24 et 7j/7

Page 7 sur 13

Page 8 sur 13

#### 5.3.2.2 Lorsqu'elles sont réalisées sous une maîtrise d'œuvre autre que celle de SÉOLIS

La collectivité fournit à SÉOLIS le certificat de conformité de l'installation ainsi que les plans. Afin qu'ils soient intégrés dans l'outil Lum'IRIS.

A défaut, SÉOLIS pourra missionner un organisme de contrôle pour certifier les installations concernées. Sans certificat, SÉOLIS n'aura pas la capacité d'intégrer des installations neuves dans le cas où l'intervention du tiers se traduit ou est susceptible de se traduire par une non-conformité par rapport aux règles en vigueur ou dans le cas où cette intervention n'a pas été ou est susceptible de ne pas avoir été réalisée dans les règles de l'art.

## 6. PERIMETRE DU MARCHÉ - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

### 6.1 PRESTATIONS PRÉALABLES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

Avant toute mise en œuvre du présent contrat par SÉOLIS, la Collectivité s'engage à ce que tout point lumineux fasse l'objet d'un diagnostic sécuritaire et de bon état appelé « Mise à niveau ».

Cette mise à niveau répond aux critères cumulatifs ci-dessous :

- ✓ Toute personne habilitée et autorisée doit pouvoir intervenir en sécurité.
- ✓ Le point lumineux doit être fonctionnel et doit donc éclairer
- ✓ Les ouvrages sont conformes aux normes en vigueur (mise à la terre des mats métalliques, continuité des terres, résistance de terre, section des conducteurs, choix des protections, chutes de tension, ....).

### 6.2 DEFINITIONS DES PRESTATIONS

La maintenance, l'entretien et la dépannage des installations consistent en la mise en œuvre de solutions préalables et techniques garantissant à la Collectivité une installation en bon état de fonctionnement pendant la durée du Marché. Les travaux peuvent être préconisés par SÉOLIS ou identifiés par la Collectivité . SÉOLIS mettra à disposition de la collectivité un outil de GMAO « Lum'IRIS ». Cet outil permettra pendant la période de contrat :

- de recenser le patrimoine de l'infrastructure EP de la collectivité
- de réaliser des demandes de dépannages à SÉOLIS.

La Collectivité étant seule à pouvoir délivrer les autorisations d'accès au réseau d'éclairage public, il est rappelé ici que, par la signature du Marché, le Maire autorise expressément SÉOLIS à intervenir en permanence sur le réseau dans le cadre de l'exécution des Prestations.

#### 6.2.1 ENTRETIEN INITIAL

Si cette option est retenue, l'entretien initial consiste à effectuer des interventions programmées par SÉOLIS.

##### 6.2.1.1 Pour les installations de type A (Cf. 5.1)

L'entretien initial consiste à :

- Fourniture et remplacement systématique des lampes (sauf pour les luminaires à LED),
- o Nettoyage complet des lanternes,
- Vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils d'éclairage y compris les accessoires, les organes de recordement, les appareils de commande et de contrôle,
- Rapport de l'intervention,
- Mise à jour de l'outil de cartographie
- Si au cours de l'entretien initial SÉOLIS identifie la nécessité de remplacer des autres matériels défectueux en lien avec la sécurité une facturation complémentaire sera établie sur la base du bordereau de prix annexé au contrat.

##### 6.2.1.2 Pour les installations de type B et type C (Cf. 5.1)

Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

#### 6.2.2 VISITE PÉRIODIQUE (Pour les installations de type A)

- la mise en sécurité du site (mise hors tension de l'installation, mise en place d'un balisage et d'une signalisation adaptée)
- Le diagnostic de la panne (hors câble d'alimentation)
- Réalisation d'un compte rendu d'intervention
- Nettoyage du site
- Un compte rendu d'intervention disponible dans Lum'IRIS

La prestation ainsi que les consommables remplacés seront facturés à l'issue de l'intervention, sur la base du BPU joint en annexe 2. Si la panne consiste au remplacement d'un matériel non inclus dans le BPU, un devis sera adressé à la collectivité pour la remise en état de l'installation.

#### 6.2.3.4 Dépannage Niveau 3 - Intervention programmée < 7 jours

Le délai d'intervention est fixé à 7 jours ouvrables à partir de la réception de la demande formulée par l'intermédiaire du logiciel Lum'IRIS dès sa mise à la disposition de la Collectivité par SÉOLIS.

La prestation de dépannage niveau 3 consiste au remplacement de l'ensemble des consommables défectueux sur demande d'intervention de la Collectivité. Le dépannage intervient suite à la demande de la commune dans l'outil Lum'IRIS.

L'intervention comprend :

- Le déplacement (mobilisation des moyens)
- La mise en sécurité du site (mise hors tension de l'installation, mise en place d'un balisage et d'une signalisation adaptée)
- Le diagnostic de la panne (hors câble d'alimentation)
- La réalisation d'un compte rendu d'intervention
- Le nettoyage du site
- Un compte rendu d'intervention disponible dans Lum'IRIS

La prestation ainsi que les consommables remplacés seront facturés à l'issue de l'intervention, sur la base du BPU joint en annexe 2. Si la panne consiste au remplacement d'un matériel non inclus dans le BPU, un devis sera adressé à la collectivité pour la remise en état de l'installation

#### 6.2.4 CAS PARTICULIERS

##### 6.2.4.1 Projeteur de mise en valeur du patrimoine, d'éclairage d'édifices, d'installations sportives

Compte-tenu de la technicité inhérente à la nature de ces matériels (notamment joint d'étanchéité et sources lumineuses spécifiques), et dont la diminution de l'efficacité lumineuse n'affecte pas la sécurité des citoyens, la maintenance préventive peut être réalisée sur demande de la Collectivité. La Collectivité demande à SÉOLIS l'établissement d'un devis selon la procédure identique à celle prévue pour les travaux

SÉOLIS assure le dépannage de ces installations. Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité

##### 6.2.4.2 Variateur-réducteur de tension

S'agissant d'un organe de commande, un contrôle de bon fonctionnement est compris dans le maintenance. Néanmoins, en cas de défaillance ou de panne des matériels nécessitant l'intervention d'un technicien spécialisé ou d'achat de matériels spécifiques, toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité

##### 6.2.4.3 Matériels irréparables

Dans le cas où un matériel ne serait pas réparable du fait de son état ou de l'impossibilité d'acquérir les pièces détachées, toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité

## 6.3 TRAVAUX

Toute installation d'Eclairage Public réalisée par SÉOLIS répond à la réglementation en vigueur, notamment

- NFC 14-100

Page 8 sur 13

➤ NFC 15-100  
➤ NFC 17-200

➤ Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications pris en application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

➤ Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

➤ Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Toute installation d'Eclairage Public réalisée par SÉOLIS est soumise au contrôle de conformité par une entreprise agréée indépendante sur l'application de l'ensemble de ces normes.

### 6.3.1 ETUDE

L'étude fait l'objet d'une demande formalisée et programmée. Elle comprend :

• L'identification des besoins au travers d'un rendez-vous sur site avec la Collectivité.

• L'étude technique personnalisée du réseau (étude du réseau à créer ou existant, accompagnement sur le respect de la réglementation, identification d'une éventuelle remise aux normes préalable).

• L'étude technique personnalisée de l'éclairage (conseils techniques sur le type d'éclairage, préconisations techniques et financières quant aux matériels).

• La création du système de commande, comprenant l'élaboration des relais de commande et les protections.

- Le génie civil associé comprend la confection des tranchées, et toute réfection utile.

• La création et l'aménagement de réseau, comprenant le câblage du réseau et le raccordement

### 6.3.2 MISE EN CHANTIER - SUIVI - RECEPTION

SÉOLIS assure la réalisation des travaux, le suivi de chantier et la mise en service de l'ouvrage.

La réception des Travaux traduit la renvise de l'Ouvrage à la Collectivité et du Rapport de Conformité des installations, réalisé par un organisme agréé

### 6.3.3 CAS DES LOTTEMENTS

#### 6.3.3.1 Lotissement communaux et intercommunaux

En ce qui concerne la perte « Eclairage Public », dans la phase « étude », la Collectivité doit se rapprocher de SÉOLIS pour faire valider son analyse technique d'éclairage et son choix de matériels.

Dans la phase « travail Eclairage Public » SÉOLIS réalise la fourniture et la pose du matériel, et les raccordements correspondants.

Toutes les tranchées, les câblages et les fourreaux conformes aux normes en vigueur sont remis par le lotisseur.

Tout manquement de SÉOLIS aux obligations mises à sa charge par le Marché qui serait directement imputable au comportement non conforme du lotisseur ne pourra donner lieu à la mise en œuvre de la responsabilité de SÉOLIS.

En fin de travaux et après réception de ceux-ci, un avenant au Marché intégrant le réseau en question est signé conjointement par les Parties conformément à l'article 5.3.2.1.

#### 6.3.3.2 Lotissement privés

Dans cette hypothèse, les ouvrages sont construits par des lotsseurs privés.

SÉOLIS n'intervient pas dans ce cadre et n'est responsable ni de la bonne exécution des travaux, ni du choix du matériel. Toutefois, à la demande de la Collectivité, SÉOLIS pourra émettre un avis quant au choix et à l'implantation des matériels envisagés par le lotisseur.

Page 9 sur 13

Une fois la dépose des décors effectuée, SÉOLIS adresse la facture correspondant à la prestation à la Collectivité. A réception de la facture, la Collectivité procède au mandatement de la somme correspondante.

## 7. MODALITES DE FACTURATION

### 7.1 MODE DE FACTURATION DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE ET DE MISE A NIVEAU

L'offre SÉOLIS se compose de 2 modalités de facturation :

#### 7.1.1 Facturation « Maintenance »

Les forfaits ne concernent que les prestations de maintenance préventive.

La facturation du Marché vaut bon de commande pour exécution de la maintenance.

SÉOLIS facture les prestations correspondant aux forfaits à la suite de la réalisation des entretiens « initial » et/ou « périodique », et mise à disposition de l'absente.

#### 7.1.2 Facturation faisant suite à une demande d'intervention de la commune via Lum'IRIS

A la remise du compte rendu d'intervention, SÉOLIS facturera la prestation sur la base du BPU joint à l'annexe 2.

#### 7.1.3 Facturation faisant suite à un devis de SÉOLIS

La facturation « Devis-Facture » est appliquée pour les travaux concernant les installations de TYPE A, B ou C (Cf. 5.1), et identifiés par la Collectivité ou préconisés par SÉOLIS, après acceptation du devis par la Collectivité. SÉOLIS facture les prestations réalisées après réception par la Collectivité des dits travaux.

### 7.3 GARANTIE

Tous les matériels changés par SÉOLIS, ainsi que les dommages matériels découlant sont garantis pendant toute la durée de validité du Marché sous réserve que l'origine du dommage soit directement liée aux matériels posés.

### 7.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix des prestations objet du contrat, sont des prix révisables annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier par application de la formule suivante :

$$P = PO \times (0,15 + 0,85 \times TP12a_H)$$

TP12a<sub>H</sub>

Etant précisé que 'TP12a' est l'indice 'Réseaux d'Électrification avec fournitures' publié sur le site de l'INSEE.

Dans laquelle :

• P = est le prix révisé

• PO = est le prix initial établi dans l'offre remise par le Titulaire et à la date de celle-ci

• TP12a<sub>H</sub> = est l'indice 'Réseaux d'Électrification avec fournitures'

• H = est le dernier indice connu et publié à la date de révision des prix

• H<sub>0</sub> = est l'indice d'origine publié en juillet 2023 (127,8)

### 7.5 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global maximum de paiement est conforme aux dispositions du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et ne peut pas excéder 30 jours à compter de la date de facture émise suite à la réception des prestations. En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt épiqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 5 points de pourcentage.

Page 11 sur 13

• lorsque ces ouvrages sont remis en propriété à la Collectivité, la Collectivité remet à SÉOLIS une copie du certificat de conformité du réseau du lotissement. SÉOLIS réalise l'étude de mise à niveau si nécessaire avant la reprise en entretien dudit réseau.

• Si une remise en conformité des ouvrages par SÉOLIS s'avère nécessaire, les travaux à réaliser sont, après devis accepté, mis à la charge de la Collectivité.

SÉOLIS adresse la facture des travaux effectués à la Collectivité.

## 6.4 AUTRES PRESTATIONS

### 6.4.1 ILLUMINATIONS FESTIVES : fêt'IRIS

SÉOLIS propose la gestion complète des illuminations de fin d'année.

- Cette prestation comporte 2 parties :
  - Pose et dépose des illuminations de Noël
    - Location de décors (incluant éventuellement le stockage et la livraison)
  - La Collectivité peut choisir la seule pose et dépose de ses illuminations ou opter pour la location de décors associée à la pose et à la dépose.
- Elle peut demander à SÉOLIS, au moyen d'un bon de commande dûment signé, la réalisation de cette Prestation illuminations chaque année ou pour la durée totale du Contrat
- Toute intervention de SÉOLIS pour la réalisation de la Prestation illuminations festives sera au préalable d'un bon de commande signé de la Collectivité. Ce bon de commande sera établi avec l'aide de SÉOLIS afin de préciser les Prestations à réaliser (quantité des motifs à installer, périodes concernées, modalités de pose et dépose ...).

#### 6.4.1.1 Descriptif des prestations incluses

- Mise à disposition à la Collectivité, en location, des décors retenus par cette dernière dans le catalogue de SÉOLIS, sous réserve de leur disponibilité.
- Stockage, transport aller-retour,
- Pose et dépose de ces décors selon les règles de l'art
- Pose et dépose de décors, propriété de la Collectivité. Dans ce cas, les matériels à installer et à raccorder doivent être débarrassés de leur emballage, en état de fonctionnement et, bien entendu, aux normes en vigueur. Dans le cas contraire, SÉOLIS se réserve le droit de ne pas procéder à la pose des matériels non conformes.

#### 6.4.1.2 Obligations et responsabilité de la collectivité

La Collectivité est responsable des décors loués à SÉOLIS pendant toute la durée de la location qui court de la date de pose jusqu'à la date de dépôse des matériels et fait son affaire de l'assurance des risques qui y sont associés. Un représentant de la Collectivité doit impérativement être présent lors des interventions de pose et de dépôse.

En cas de difficultés liées au non-respect de la part de la Collectivité des conditions de sécurité et des conditions préalables à toute pose, SÉOLIS se réserve le droit de ne pas poser les motifs.

#### 6.4.1.3 Durée de location

La durée de location est celle de la mise à disposition des décors, du jour de la pose des décors au jour de leur dépôse. Les jours de pose et de dépôse sont convenus avec la Collectivité.

#### 6.4.1.4 Coûte des prestations

Le montant de la prestation est calculé en fonction de la nature des décors lumineux (motif et dimension) et de leur nombre. Le catalogue des décors proposés précise les caractéristiques et le prix de chacun d'entre eux. Ces prix s'entendent hors taxes. Les prestations de location sont établies sur la base d'un forfait pour chaque type de décors loués. Les prestations de pose et dépose sont calculées selon le barème en vigueur et communiqué sur simple demande.

#### 6.4.1.5 Modalités et délais de règlement

Page 10 sur 13

Les paiements sont effectués par virement bancaire, sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

SÉOLIS SAEML  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Compte n° 40031 00001 0000331560R 74

## 8. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### 8.1 RESILIATION, RESPONSABILITE, FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Marché si celle-ci est provoquée par un événement constitutif de force majeure.

Est défini comme un événement de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure

Destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses.

Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions.

Catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les ouvrages sont particulièrement vulnérables.

Mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

### 8.2 ASSURANCES (le cas échéant)

SÉOLIS a pris toute assurance nécessaire afin d'être garantie en raison des dommages causés à la Collectivité ou à des tiers par ses collaborateurs lors de l'exécution des travaux prévus au Marché et ce, dans la limite des clauses et conditions de ses polices.

### 8.3 DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Marché, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la Collectivité est domiciliée.

En vertu de l'article 142 du décret n° 2016-360 précité, l'une ou l'autre des Parties est tenue de saisir le "comité consultatif de règlement amiable des litiges" de BORDEAUX devant toute saisine du tribunal susvisé.

### 8.4 RESPONSABILITES - EXCLUSIVITE

La Collectivité demeure responsable de la conformité des installations d'Eclairage Public ainsi que de l'exécution des contrôles obligatoires en résultant, sous réserve de la démonstration d'une défaillance de SÉOLIS dans l'exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge dans le cadre du Marché.

Toute intervention d'un tiers sur les installations objet du Marché nécessite l'autorisation écrite préalable de SÉOLIS.

SÉOLIS se trouve néanmoins dégagée de toute responsabilité en cas de dommage provoqué par cette intervention.

Néanmoins, si un tiers est intervenu sur le réseau sans le consentement préalable de SÉOLIS, la Collectivité s'engage à régulariser la situation en informant SÉOLIS de la nature de l'intervention et en prenant en charge si nécessaire le coût des prestations consécutives à la mise en conformité de son réseau.

SÉOLIS, après acceptation de la demande de sous-traitance par la Collectivité et agrément des conditions de paiement, se réserve le droit de faire intervenir des entreprises sous-traitantes qu'elle ait agréé préalablement en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle issue des articles 13.3 à 13.7 du décret n° 2016-360 précité.

Page 12 sur 13

**ANNEXE 1**

**Conditions d'utilisation des données informatiques  
Recueillies dans le cadre de l'exécution du Marché**

**Article 1 : Définition des données**

On entend par Données Simples les informations ne résultant pas d'un travail de SÉOLIS, par exemple le désignation technique et géographique du point lumineux.

On entend par Données Enrichies, toutes les autres informations, quelqu'en soit le support, résultant d'un travail d'enrichissement de la part de SÉOLIS, notamment les données consécutives aux travaux réalisés par SÉOLIS (historique des travaux...).

On entend par base de données, l'ensemble des données (Données Simples et Données Enrichies) traitées et articulées entre elles par SÉOLIS, étant précisé que les données concernent plusieurs collectivité.

**Article 2 : Régime d'utilisation et de propriété des données**

Les Données Simples sont la propriété de la Collectivité qui autorise SÉOLIS à les utiliser pendant la durée du Marché.

En particulier SÉOLIS sera autorisée à transmettre ces données au SIEDS, dans le cadre de l'opération de cartographie informatisée (SIGL), sous réserve que la Collectivité ait signé la convention de partenariat pour la digitalisation des documents cadastraux.

Les Données Enrichies sont la propriété de SÉOLIS, cette dernière autorisant la Collectivité à les utiliser dans les conditions suivantes :

- » La Collectivité est autorisée à accéder aux données relatives à son territoire.
- » À les mettre sur support papier.
- » À les exploiter notamment, pour ses besoins propres, ainsi qu'en vue de s'assurer de la bonne exécution des Prestations.

La responsabilité de SÉOLIS ne pourra être recherchée en cas de donnée erronée dans la base de données.

La transmission ainsi que le transfert à tiers gratuit ou autrement des Données Enrichies à tous tiers sont interdits sauf autorisation écrite préalable de SÉOLIS.

Cette autorisation est limitée à la durée du Marché.

**Article 3 : Cession des données au terme du Marché**

A la cessation du Marché, pour quelque cause que ce soit, si la Collectivité en fait la demande écrite, SÉOLIS lui communiquera les conditions notamment financières de cession exclusive des Données Enrichies.

**- 7 – Crédit d'un espace bistrot au sein de la superette  
(délibération n° DEL2025-11-07 visée en Préf. Le 19/11/2025)**

Monsieur FRANCOIS présente un plan à la suite d'une visite à la superette de la commission voirie.  
Ce plan montre une installation d'un wc dans la réserve avec une porte à galandage pour séparer le wc de la réserve. A ce stade ce n'est qu'une proposition.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE la création d'un espace bistrot au sein de la superette.**

**- 8 – Désignation d'un architecte pour la rénovation du bâtiment des services techniques et l'aménagement des toilettes publiques**

**(délibération n° DEL2025-10-08 visée en Préf. Le 19/11/2025)**

Vu la délibération du 4 mai 2021 relative à l'implantation et le choix du module des toilettes publiques,  
Vu la délibération du 17 septembre 2024 relative à l'implantation définitive et le choix du module des toilettes publiques,  
Vu la proposition de la commission bâtiment pour le choix d'un architecte,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,  
10 voix POUR, 1 ABSTENTION**

**CONFIE à ARCHIMAG la mission pour la réalisation du projet pour la rénovation du bâtiment des services techniques et l'aménagement des toilettes publiques.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**- 9 – Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres**

**(délibération n° DEL2025-11-09 visée en Préf. Le 19/11/2025)**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,  
Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,  
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,  
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,  
Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1<sup>er</sup> avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- **les garanties optionnelles** :
  - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - o perte de retraite,
  - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
  - de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
  - de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brutes, par agent, par mois.
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
  - Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Protection sociale complémentaire – « pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
  - D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.
- **10 – Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres**

(délibération n° DEL2025-11-10 visée en Préf. Le 19/11/2025)

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;

- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

#### RAPPORT DES COMMISSIONS

- Proposition d'atelier d'art thérapie, de coaching de vie et de groupe de parole : lui proposer un rendez vous pour nous exposer ses besoins
- Proposition de relayer aux administrés un dispositif à vocation solidaire – Gibier pour tous Publicité à envoyer à Julie pour mettre sur Facebook et demander à Cécile pour parution sur site internet
- NUMERISK : outil informatique qui permet de gérer les risques sur notre commune. Proposition de les rencontrer pour qu'ils expliquent exactement le fond. Monsieur BOURDIN se charge de les contacter
- Réunion avec Monsieur GUILLON concernant le PLUi avec Messieurs Xavier FRANCOIS et GUERIN Jean-Claude : résumé sur le travail réalisé, c'est ok
- Madame PIED s'inquiète de la Chaussée de la Forge à Fer. La CCPG nous rend la compétence, faire un courrier à la DDT et demander un rendez-vous

La secrétaire de séance,  
Corinne MULLER

Le Maire,  
Jean-Claude GUERIN

LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LE 9 DECEMBRE A 20H30

FIN DE SEANCE A 22 H 20